Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 20 février 2020

Sont présents :

- M. Albert MABILLE, Bourgmestre;
- M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;
- M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Philippe HERMAND, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, Mme Marie FRERES-BALTUS, M. Damien HABRAN, Conseillers communaux;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

M. Philippe JEANMART quitte la séance au point 11.1..

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 06/02/2020

Le Président déclare la séance ouverte.

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 30 janvier 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-16 concernant l'approbation du procès-verbal du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 12 mars 2007 et notamment ses articles 46 à 49 concernant le contenu et l'approbation du procèsverbal du Conseil communal :

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2020,

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver ledit procès-verbal.

2. Affaires générales

2.1. Motion concernant la suppression de la maternité sur le site du Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articleL 1122-30 qui stipule que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Considérant le rapport du Centre Fédéral d'Expertise des soins de santé (KCE) paru le 16 janvier 2020 relevant que, pour pouvoir ramener le coût par accouchement au niveau de celui des maternités plus efficientes, une maternité doit effectuer au moins 557 accouchements par an dans un premier temps, 1000 idéalement dans un second temps d'après Madame la Ministre Maggie de BLOCK;

Considérant que ce même rapport suggère, sur la base de critères d'efficience financière principalement, que 17 petites maternités pourraient être fermées sur 104 que compte la Belgique;

Considérant qu'en Wallonie, cela correspondrait à la fermeture d'une maternité sur 4;

Considérant que prendre en compte la rentabilité comme seule et unique variable de la santé sans tenir compte des réalités de terrains est tout simplement inacceptable ;

Considérant qu'à travers ce projet de suppression de petites maternités, Madame la Ministre De Block touche directement aux services rendus à la population dans des zones déjà bien trop souvent délaissées par d'autres services publics;

Considérant que la maternité du Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre est concernée par cette menace de fermeture;

Considérant que supprimer la maternité, c'est une menace directe pour d'autres services hospitaliers, notamment la pédiatre, les urgences pédiatriques, et à terme, pour l'avenir même de l'hôpital;

Considérant que la Maternité d'Auvelais compte 400 accouchements par an dont 50% des accouchements dépendent directement de son bassin de vie;

Considérant que le Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre est un hôpital public qui garde un caractère humain et toute son utilité en terme d'accueil de proximité;

Considérant que le service de la Maternité d'Auvelais c'est également 20 sagesfemmes et 5 gynécologues qui oeuvrent chaque jour au sein d'un hôpital aigu de proximité;

Considérant que, par ailleurs, des investissements importants ont été consentis il y a seulement quelques années et des investissements récurrents sont programmés afin d'améliorer la structure tant pour le personnel soignant que les patients,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De s'opposer avec la plus grande fermeté à la fermeture de la maternité du Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre.

Article 2:

D'inviter le Gouvernement fédéral à considérer le rôle social, de proximité et public que joue la maternité d'Auvelais auprès de la population de son bassin de vie et pas uniquement sa rentabilité financière.

Article 3:

De charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, à Madame la Première Ministre, à Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ainsi qu'aux différents Chefs de groupes parlementaires et Présidents de parti.

3. Comités syndicaux

3.1. Commission paritaire locale (COPALOC) - désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment ses articles 2, 4, 5 et 6 qui stipulent:

- que les CoPaLoc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants;
- que le renouvellement des CoPaLoc s'effectue tous les six ans ;
- que les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives du personnel peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative du personnel;
- que les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs;
- que le Pouvoir organisateur peut s'adjoindre des conseillers techniques;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Vu l'installation des nouveaux conseillers communaux réalisée en date du 3 décembre 2018 :

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide de procéder à la désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc) pour une période de six ans - renouvelable - à dater de la présente :

| EFFECTIFS | SUPPLEANTS |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Albert MABILLE, Bourgmestre (en | |
| charge de l'enseignement) (ECOLO) | |
| Freddy TILLIEUX, Echevin (PS) | |
| Stéphanie STROOBANTS, Conseillère | |
| communale (DEFI) | |
| Philippe JEANMART, Conseiller | Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, |
| communal (RPF) | suppléante (RPF) |
| Barbara BODSON, Conseillère | Philippe VAUTARD, suppléant (RPF) |
| communale (RPF) | |
| Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère | Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, |
| communale (RPF) | suppléante (RPF) |

Vu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Collège communal décide de désigner, en qualité de représentant suppléant de la minorité (RPF) du Conseil communal à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER, Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS;

| EFFECTIFS | SUPPLEANTS |
|---|---|
| Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale (RPF) | Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, suppléante (RPF) Rita VERSTRAETE - GOETHALS, suppléante (RPF) |

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Mme Claire ARNOUX-KIPS en qualité de Conseillère communale:

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre effectif en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

- 17 bulletins distribués par candidat ;
- 17 bulletins dépouillés par candidat,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant effectif de la minorité (RPF) du Conseil communal à la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS: Monsieur Damien HABRAN, conseiller communal.

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

4. Marché public de fournitures

4.1. Centrale d'achat - Acquisition d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine dans le cadre de la convention passée entre la Commune de Floreffe avec le Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget permettant à la Commune de bénéficier de la centrale d'achat du SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-7 et L1311-3 qui stipulent :

art. L1222-7

- § 1 al. 1. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.
- § 2 al. 1. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.
- al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.
- § 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à:
 - 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
 - 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neufhabitants;
 - 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.
- § 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.
- § 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution. al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
- al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.
- § 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.;

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics conjoint soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles:

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 7° et 47 qui stipulent :

Art.2 : Pour l'application de la présente loi, on entend par :

7° activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes:

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;
- b) la passation de ≤marchés≥ ≤publics≥ et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs;

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

- <u>Art. 47.</u> § 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).
- Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2.7° h)
 - 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;
- 2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

- 3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.
- Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.
- § 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation
- Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :
- 1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;
 - 2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;
- 3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.
- § 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.
- § 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.
- Ces <marchés> <publics> de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 avril 2009 décidant d'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la centrale des marchés publics réalisés par le Service public Wallonie ;

Vu la convention passée entre l'Administration communale de Floreffe et la Région wallonne, Service public Wallonie, DG transversale Budget (SPW-DGT2) signée en date du 08 juin 2009;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 agit en tant que centrale de marché au sens de l'art. 2,7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que, via cette convention, le SPW-DGT2 s'engage à faire bénéficier la Commune de Floreffe des clauses et conditions de ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures;

Considérant que le Service Public de Wallonie se charge des procédures de marché selon la législation en vigueur et que la simplification des procédures de marchés publics engendre pour la Commune des économies d'échelle non négligeables :

Considérant qu'il convient de définir les besoins en termes de fournitures de la commune et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Conseil communal a adhéré:

Considérant que dans le cas d'espèce (marché à l'extraordinaire au delà de 15.000 € HTVA), le Conseil communal est le seul organe compétent;

Considérant que les besoins de l'Administration peuvent être définis comme suit:
- acquisition d'une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine en remplacement du véhicule en remplacement de Renault Master SNS-533 immatriculé en date du 08 mars 2006;

Considérant que le Service public de Wallonie a attribué jusqu'au 29/03/2020 un marché référencé T0.05.01 - 16P19 - lot 22 relatif à l'acquisition de camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine à la firme PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A, avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-l'Alleud; que le véhicule proposé - à savoir une PEUGEOT BOXER CHASSIS CABINEPRO 335L2 BLUE HDI130 BENNE BASCULANTE ALU correspond à nos attentes en la matière :

Considérant que le montant des véhicules est estimé comme suit :

| Référenc | e Description - Peugeot BOXER | PU | Total | % TVA |
|----------|---|-------------|-------------|-------|
| | Peugeot Boxer châssis cabinepro 335L2 Blue HDI130 benne basculante alu | € 21.597,25 | € 21.597,25 | 21% |
| a5b | fourniture et placement d'un autoradio RDS et lecteur CD ou MP3 | € 300,00 | € 300,00 | 21% |
| a6 | kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine | € 47,00 | € 47,00 | 21% |
| A18 | aide au stationnement arrière par signalisation sonore | € 350,00 | € 350,00 | 21% |
| C5a | striage complet | € 207,00 | € 207,00 | 21% |
| C9 | avertisseur sonore de recul | € 83,00 | € 83,00 | 21% |
| C10 | plaque de protection métallique sous moteur | € 295,00 | € 295,00 | 21% |
| C11 | attache remorque | € 360,00 | € 360,00 | 21% |
| C23 | fourniture et fixation au châssis d'un coffre en alu étanche - pour 130 ch | € 2.351,77 | € 2.351,77 | 21% |
| D7 | placement de deux feux flash | € 570,00 | € 570,00 | 21% |
| D10 | founiture et placement de deux feux à 3 leds de calandre | € 295,00 | € 295,00 | 21% |
| E5 | équipement filet "micro-mailles de la benne | € 250,00 | € 250,00 | 21% |
| | Total HTVA : | | € 26.706,02 | |
| | TVA 21 % : | | € 5.608,26 | |
| | Total TVAC : | | € 32.314,28 | |

Considérant que l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 20 janvier 2020;

Vu l'avis de légalité favorable n° 08/2020 du 20 janvier 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits inscrits à l'article 421/743-52/20200022 du budget extraordinaire 2020 (33.500 €);

Considérant que la dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20200022 du budget extraordinaire 2020 (33.500 €),

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De recourir à la centrale de marché du Service public de Wallonie afin d'acquérir une camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé simple cabine ainsi qu'une camionnette diesel de type fourgon.

Ces véhicule correspondent aux fiches techniques 22/26 - réf marché: T0.05.01 - 16P19 - Lot 22 et 18/26 - réf. marché: T0.05.01 - 16P19 - lot 18 du SPW ayant une validité jusqu'au 29 mars 2020.

Article 2.

D'estimer les montants des acquisitions à la somme approximative de 32.314,28 € TVAC pour le Peugeot BOXER.

Ces montants ont valeur d'indication, sans plus.

Article 3.

De consulter le fournisseur, PEUGEOT BELGIQUE LUXEMBOURG S.A., avenue de Finlande, 4-8 à 1420 Braine-L'alleud, ayant obtenu le marché public lancé par le Service public Wallonie, pour les camions de ce type (pick up).

Article 4.

Les crédit sont inscrits à l'article 421/743-52/20200022 du budget extraordinaire 2020.

La dépense sera financée par un emprunt prévu à l'article 421/961-51/20200022 du budget extraordinaire 2020.

Article 5.

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal des Marchés publics.

5. Marché public de service financier

5.1. Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe années 2019/2020 - Marché public non soumis à la loi sur les marchés publics - Fixation de la procédure sui generis - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-3, qui stipulent :

art. L1222-3

- § 1 al. 1. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.
- <u>al. 2</u>. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance
- § 2 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.
- <u>al. 2</u>. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.
- § 3 <u>al. 1.</u> Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

- <u>al. 2</u>. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :
- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants:
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.
- <u>al. 3.</u> La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.
- § 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.
- § 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

art. L1222-4

- § 1 <u>al. 1</u>. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.
- al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution
- § 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.
- al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.
- § 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

Art. L1311-3.

Aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit spécial, ou d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement :

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a notamment donné délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3, par. 1 al. 1 du CDLD, au Collège communal dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur ou égal à 30.000 € hors TVA;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, 4° e) stipulant que les décisions d'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 € sont soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3113-1 alinéa 3 qui stipule :

Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.:

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à E-tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 28 §1, 6° qui stipule :

Exclusions spécifiques pour les marchés de services

Art. 28. § 1er. Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les <marchés> <publics> de services ayant pour objet :

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers:

Considérant que conformément à l'article 28 §1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés publics d'emprunts ne sont pas soumis à la loi sur les marchés publics ;

Considérant que la loi du 17 juin 2016 qualifie ces contrats de véritables marchés publics, même s'ils ne sont pas soumis à la règlementation s'appliquant en principe à ceux-ci; qu'il convient dès lors d'appliquer les règles de compétences Conseil/Collège visés aux articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD;

Considérant que bien que ces marchés ne soient pas soumis à la loi sur les marchés publics, il convient de respecter certains principes du droit primaire de l'Union européenne;

Considérant, en effet, que ces marchés doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et doivent respecter les principes généraux d'égalité, de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de reconnaissance mutuelle :

Considérant qu'il convient d'opter pour une procédure sui generis respectant les principes précités;

Considérant l'absence d'intérêt transfrontalier (aucun organisme étranger n'ayant jamais répondu aux antérieurs marchés d'emprunts); Considérant la volonté de consulter divers opérateurs bancaires (au minimum 3) de notre choix, sans publier officiellement un avis de marché au niveau belge (e-notification) ou européen (JOUE);

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal conformément à l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de fixer la liste des opérateurs économiques à consulter;

Considérant que le CPAS de Floreffe, pour l'année 2019, ne réalisera aucun emprunt ; qu'il n'est donc pas inclus dans ladite procédure ;

Vu la délibération du 29 aout 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé de recourir à une procédure sui generis – dénommée procédure de mise en concurrence – dans le cadre du marché public relatif aux emprunts de l'année 2019 pour la commune de Floreffe et a fixé les modalités de ladite procédure :

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Collège communal a décidé de ne pas attribuer le marché relatif au financement des dépenses de l'Administration communale en raison d'un taux d'emprunt défavorable ;

Considérant la volonté, dans une optique de saine gestion, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec les différents opérateurs économiques consultés:

Considérant que les règles générales des marchés publics ne sont pas d'application, qu'il convient de définir certaines règles pour l'exécution du marché afin de ne pas se trouver devant un vide juridique ;

Considérant également la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'organisme bancaire qui iraient à l'encontre du cahier spécial des charges ;

Vu le CSC n° SF/JJD/ID476 relatif au « Financement des dépenses de l'Administration communale de Floreffe» - et définissant notamment les éléments suivants :

- les modalités relatives à la sélection des candidats;
- les modalités de dépôt et de validité des offres;
- les critères d'attribution du marché ainsi que la méthode d'attribution des points;
- les modalités d'exécution du marché :

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du CDLD, les marchés d'emprunts sont soumis à la tutelle d'annulation avec transmis obligatoire ;

Considérant que le montant estimé des emprunts est de 2.989.600 € et que l'estimation des intérêts est de 292.221,00 € ;

Considérant que l'avis du Directeur financier de la Commune a été demandé en date du 19 février 2020 :

Vu l'avis de légalité favorable n° 22/2020 du 19 février 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget 2020 de la commune ainsi que pendant toute la durée des emprunts,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De recourir à une procédure sui generis - dénommée procédure de mise en concurrence - dans le cadre du marché public relatif aux emprunts de la commune de Floreffe

Article 2:

De fixer les modalités de la procédure *sui generis* – dénommée procédure de mise en concurrence - comme suit :

Publicité/mise en concurrence :

- Consultation d'au minimum 3 opérateurs économiques (organismes bancaires). La liste de ces opérateurs sera arrêtée par le Collège communal.
- Ces entreprises seront consultées via l'envoi par courrier postal du CSC n° SF/JJD/ID476 auquel sera joint un formulaire d'offre.

Dépôt des offres :

Suite à l'envoi du CSC aux différents opérateurs économiques, les opérateurs désireux de remettre une offre déposeront celle-ci aux dates et heures indiquées dans le CSC en y joignant tous les documents demandés par ledit CSC et notamment les documents relatifs aux critères de sélections et d'attribution du marché.

Négociation:

Des négociations seront entamées conformément aux principes généraux du droit européen, dans le cas où les offres déposées pourraient être améliorées.

Attribution:

Le marché sera attribué à l'opérateur économique ayant remis l'offre la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution mentionnés dans le CSC n° SF/LID/ID476

Article 3:

De fixer les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges n° SF/JJD/ID476.

Article 4:

De fixer le montant estimatif du marché à 292.221,00€ (Montant estimé des intérêts).

Article 5

D'imputer les dépenses aux différents crédits prévus à cet effet aux budgets 2019 et 2020 de la Commune de Floreffe ainsi que pendant toute la durée des emprunts.

Article 6:

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au service Marchés publics.

6. Partenaires - Intercommunales

6.1. Association intercommunale Bureau Economique de la Province (BEP) - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF à l'Assemblée générale en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1523-11 stipulant que :

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1 Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qu'i lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2° mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

a) d'une commune ; [...]

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne en qualité de représentants du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP), les cinq représentants suivants après application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition, à savoir :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO);
- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);
- M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal de la majorité (PS);
- => 2 représentants de la minorité (RPF) :
- Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale de la minorité (RPF);
- Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Conseillère communale de la minorité (RPF).

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER, et de la volonté de celle-ci de siéger comme indépendante;

Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Barbara BODSON, Conseillère communale de la minorité (RPF) en qualité de représentante communale à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Delphine MONNOYER;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS:

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP);

- 17 bulletins de vote sont distribués
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'assemblée générale de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS : Monsieur Damien HABRAN.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'Intercommunale BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;
- au représentant communal désigné ;
- au service des Partenaires.

7. Partenaires - ASBL

7.1. ASBL Centre culturel de Floreffe - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le statut du Centre culturel et plus particulièrement son article 4 stipulant que : <u>Art.4</u>: L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés. Leur nombre ne peut être inférieur à 18.

Conformément à l'article 85 du Décret, l'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

[...]

a) La chambre publique se compose de :

- sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation. Cette représentation sera conforme aux dispositions légales en la matière. - deux représentants désignés par le Conseil Provincial de la Province de Namur. [...]";

Vu la délibération du 31 janvier 2019, par laquelle le Conseil communal désigne les sept représentants du Conseil communal suivants à l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel de Floreffe suite à l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition:

- Pour la majorité:

Madame Latifa CHLILI (ECOLO); Madame Magali DEPROOST (ECOLO); Madame Catherine PORPHYRE (DéFI); Madame Carinne LECOMTE (PS);

- Pour la minorité (RPF) :

Madame Claire ARNOUX-KIPS; Madame Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN; Monsieur Bertrand JACQUES;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale:

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS:

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel de Floreffe;

- 17 bulletins de vote sont distribués;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant du Conseil communal présenté par la minorité (RPF), à l'assemblée générale de l'ASBL Centre culturel de Floreffe en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS: Monsieur David ANGENOT.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;
- au représentant désigné ;
- au service Partenaires.

7.2. ASBL Centre sportif - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Damien HABRAN à l'AG en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

- al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.
- al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

 Art. L1122-9
- al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
- al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;

Vu les nouveaux statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 20 décembre 2019 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...]Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

[...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce compris la Présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe:

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés:

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS (Groupe RPF), et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY:

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de ladite asbl en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale:

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe.

PREND ACTE:

Article 1er:

De la désignation de facto de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (Groupe RPF) à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;
- à Monsieur Damien HABRAN;
- au service Partenaires.

7.3. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Désignation d'un représentant communal issu du groupe RPF à l'organe d'administration en remplacement de Monsieur Marc REMY

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 20 décembre 2019 qui prévoient notamment que :

<u>Article 7 :</u> L'association est composée de membres âgés de 18 ans au moins et domiciliés dans la Commune de Floreffe. Le nombre des membres est compris entre 25 et 40 membres. Les fondateurs ne revendiquent aucun droit particulier lié à leur qualité de fondateur.

Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres. [...]

<u>Article 20</u>: L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 12 à 16 membres dont 8 possèderont la qualité de membre de droit (lire Conseiller communal ou CPAS voir article 7)[...] l'Assemblée générale prend acte de la désignation par le Conseil communal de Floreffe de ces 8 Administrateurs, membres de droit.[...]

Article 23: En cas de vacance d'un poste d'Administrateur de droit (si celui-ci n'est plus Conseiller communal ou Conseiller CPAS), l'Organe d'administration peut pourvoir à on remplacement (par le nouveau Conseiller communal ou Conseiller CPAS qui le remplace) jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procèdera à l'élection définitive [...];

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en ce y compris la présidente du CPAS en qualité de membres effectifs à l'assemblée générale du Centre sportif communal ASBL (après l'apposition de leur signature dans le registre des membres) :

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les huit membres effectifs suivants en qualité de représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe, et ce conformément aux prescrits des statuts qui étaient en vigueur :

- 2 représentants ECOLO;
 - Madame Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET (ECOLO)
 - Monsieur Vincent HOUBART (ECOLO);
- 2 représentants DéFI;
 - Monsieur Cédric DUQUET (DéFI):
 - Madame Stéphanie STROOBANTS (DéFI):
- 1 représentant PS:
 - Monsieur Freddy TILLIEUX (PS);
- 3 représentants RPF.
 - Monsieur Philippe JEANMART (RPF);
 - Monsieur Marc REMY (RPF);
 - Monsieur Benoît MOUTON (RPF);

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés:

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS (Groupe RPF), et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe:

Considérant que conformément aux statuts de ladite asbl, l'Organe d'administration peut pourvoir au remplacement de Monsieur Marc REMY par Madame Marie FRERES-BALTUS dans l'attente d'une nouvelle séance de l'Assemblée générale;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner un nouveau représentant du Conseil communal issu du groupe RPF en remplacement définitif de Monsieur Marc REMY à l'Organe d'administration, que cette personne sera installée dans cette fonction lors de la prochaine Assemblée dénérale:

17 bulletins de vote sont distribués;

17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant(e) du Conseil communal à l'Organe d'administration de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe, en remplacement définitif de Monsieur Marc REMY : Monsieur Damien HABRAN (RPF).

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de ladite délibération:

- à l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe;

- au représentant désigné;
- au service Partenaires.

7.4. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Damien HABRAN Conseiller communal issu du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

<u>Art. L1122-27</u> Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précise que :

Art. L1121-2

- al. 1. Les conseillers communaux sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.
- al. 2. Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement.

Art. L1122-9

- al. 1. La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
- al. 2. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»:

Vu les statuts de l'ASBL Maison communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs:

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale;
- un représentant de la Lique des Familles ;
- un responsable du service « accueillante » du Centre public d'Action Sociale de Floreffe ;
- six personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance, désignées par le Conseil communal suite à appel public ;
- toute personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. La demande d'admission est adressée au président par simple lettre ;

Les membres sont toutefois nommés pour un terme maximal de 6 ans. Le terme du premier mandat des membres prendra cependant fin le 31.12.2012.

Les membres restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été installés en qualité de membres de l'association.

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal désigne à l'unanimité tous les conseillers communaux en qualité de représentants communaux à l'assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance;

Vu la délibération du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Marc REMY, Conseiller communal de la minorité issu du groupe RPF, de son mandat de conseiller communal et de tous ses mandats dérivés:

Vu la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment de Madame Marie FRERES-BALTUS (Groupe RPF), et de son installation dans ses fonctions de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Marc REMY:

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la désignation de facto de Madame Marie FRERES-BALTUS à l'Assemblée générale de ladite asbl en remplacement de Monsieur Marc REMY:

Vu la délibération du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS Conseillère communale de la minorité issue du groupe RPF, de son mandat de conseillère communale et de tous ses mandats dérivés:

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS:

Considérant qu'il revient dès lors au Conseil communal de prendre acte de la désignation de facto de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF) en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Floreffe Petite Enfance en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS.

PREND ACTE:

Article 1er:

De la désignation de facto de Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (Groupe RPF), à l'Assemblée générale de l'ASBL Floreffe Petite Enfance.

Article 2:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à l'asbl Floreffe Petite Enfance:
- à Monsieur Damien HABRAN:
- au service Partenaires.

8. Partenaires - Divers

8.1. Convention de collaboration concernant l'aide juridique aux communes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal :

Considérant la complexification croissante des différentes matières traitées au niveau communal;

Considérant que la Province de Namur, suite à une demande importante des communes, a engagé un juriste de niveau A afin d'apporter un soutien aux communes désireuses d'obtenir des réponses à certaines questions juridiques;

Considérant que cette aide est gratuite;

Considérant que la convention est établie pour une durée d'un an; qu'à la date anniversaire, une évaluation sera réalisée et qu'en cas d'évaluation positive, elle pourra être prorogée pour une durée indéterminée;

Considérant que la convention peut être résiliée à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours;

Considérant que le juriste n'est pas compétent pour les matière "urbanisme", "population", "RGPD":

Vu le projet de convention établi de par la Province de Namur et établissant les droits et devoirs des parties,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

De signer la convention de collaboration suivante avec la Province de Namur:

II. EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la remise de conseils juridiques par un juriste A1, agent provincial, suite à des demandes d'interventions écrites émanant de la Commune.

Cette aide est apportée gratuitement par la Province de Namur via son Service Stratégie Transversale et Conseil.

Article 2 : Modalités

Le juriste procèdera à l'analyse juridique des questions qui lui seront soumises pour autant qu'il se soit déclaré compétent quant à la matière à traiter et à la complexité du dossier. Le juriste jugera donc de l'opportunité de la question posée ou du dossier soumis, de sa

capacité à v répondre et du délai requis pour son exécution.

La Commune s'engage, lorsqu'elle a une question juridique, à compléter la « fiche contact » et à la joindre lors de toute demande.

La Commune s'engage à mettre à la disposition du juriste tous les éléments de fait et de droit en sa possession liés au dossier à analyser ainsi qu'à désigner une personne de contact compétente au sein de son administration.

La Province s'engage, de son côté, à traiter toutes les données qui lui seront transmises avec la plus grande confidentialité.

Afin de garantir le respect des obligations poursuivies par le Règlement Européen sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 Mai 2018, une annexe à la présente convention sera signée par les parties, définissant les obligations, droits et devoirs de chaque partie signataire à la convention.

Les deux parties s'engagent à maintenir un contact fréquent et à organiser des réunions techniques à la demande d'une des parties.

Article 3 : Obligations et Responsabilité

§1. La Province ne contracte qu'une obligation de moyen quant à la remise de l'avis et à son contenu.

Elle se réserve le droit, en cours de procédure, de se déclarer incompétente et de conseiller à la commune de faire appel à un avocat pour continuer l'analyse.

§2. La Commune est, et reste, responsable des décisions finales qu'elle prendra et des suites de l'analyse juridique qu'elle y réservera.

Article 4 : Compétence du juriste de la province

§1. Le juriste n'est pas compétent pour représenter la Commune en justice.

- §2. L'étendue de la prise en charge du dossier par la Province sera évaluée par le juriste au cas par cas (ex : réponse directe à une question précise, analyse sur place, rédaction d'actes administratifs, ...).
- §3. Le juriste provincial n'est pas compétent pour les matières « Urbanisme », « Population » et « RGPD ».

Article 5 : Durée et Résiliation

La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an entre la province et la commune.

Après la date anniversaire, elle sera prorogée pour une durée indéterminée sur base d'une évaluation « positive » des parties à la convention.

Le cas échéant, la convention pourrait être modifiée.

La convention peut être résiliée unilatéralement, à tout moment, par l'une des deux parties, moyennant la transmission d'un écrit, dans les 30 jours de la décision de résiliation, à l'autre partie.

Article 6 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit notifié dans les trente jours après l'échec de la négociation.

Article 7 : Litige

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Si la médiation n'aboutit pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

Article 2:

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service juridique ;
- au service travaux :
- à la Province.

8.2. Foyer Namurois - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

<u>Art. L1122-27</u> Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que : Art. L1123-1

§ 1 al. 1. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

al. 2. Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L5111-1 §1 al. 1 et 2 qui précisent que :

Art. L5111-1. Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1° mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;

2° mandat dérivé: tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation:

a) d'une commune ; [...]

Vu la délibération du 28 mars 2019, par laquelle le Conseil communal conformément aux dispositions statutaires Foyer Namurois a désigné cinq représentants communaux à l'Assemblée générale de ladite société répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal sur base de l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition ;

Considérant que les cinq représentants communaux suivants ont été désignés :

- 3 conseillers communaux de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :
 - Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale ECOLO;
 - M. Olivier TRIPS, Conseiller communal DéFI;
 - M. Freddy TILLIEUX, Conseiller communal PS;
- 2 conseillères communales de la minorité (RPF) :
 - Mme Delphine MONNOYER, Conseillère communale ;
 - Mme Claire ARNOUX-KIPS, Conseillère communale;

Vu la délibération du 25 avril 2019, par laquelle le Conseil communal décide de répartir les 70 parts du Foyer Namurois dont dispose la commune entre les cinq représentants désignés à raison de 14 parts par représentant;

Vu la délibération du 29 août 2019, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission du groupe politique Rassemblement Pour Floreffe de Mme Delphine MONNOYER;

Vu la délibération du 26 septembre 2019, par laquelle le Conseil communal désigne en remplacement de Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Monsieur Philippe VAUTARD, Conseiller communal de la minorité (RPF) en qualité de représentant du Conseil communal à l'AG du Foyer Namurois, précisant que Monsieur VAUTARD disposera des 14 parts qui étaient attribuées à Madame Delphine MONNOYER-DAUTREPPE;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS:

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'Assemblée générale du Foyer Namurois en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS ;

- 17 bulletins de vote sont distribués:
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentante de la minorité (RPF) du Conseil communal à l'Assemblée générale du Foyer Namurois en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS : Madame Rita VERSTRAETE-GOETHALS (RPF).

Cette représentante disposera des 14 parts qui étaient attribuées à Madame Claire ARNOUX-KIPS.

Article 2:

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- au Foyer Namurois;
- à la représentante communale désignée ;
- au service Partenaires.

8.3. SCRL La Terrienne du Crédit social - Désignation d'un(e) représentant(e) communal(e) issu(e) du groupe RPF à l'AG en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu les statuts de la SCRL « La Terrienne du crédit social » et plus précisément leur article 30 qui stipule que :

<u>Art. 30</u>: COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Conformément à l'article 146 du Code wallon du logement, les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par [...] le conseil communal, [...] parmi [...] les conseillers communaux, échevins, bourgmestres, [...], proportionnellement à la composition [...] du conseil communal [...].

Le nombre **maximum** de délégués par pouvoir local est fixé à **cinq**.

Vu la délibération du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner les cinq représentants du Conseil communal suivants suite à l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition proportionnelle :

- 3 de la majorité :
 - M. Olivier TRIPS (DEFI)
 - M. Cédric DUQUET (DEFI)
 - M. Vincent HOUBART (ECOLO)
- 2 de la minorité :
 - Mme Barbara BODSON (RPF)
 - Mme Claire ARNOUX-KIPS (RPF)

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale:

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant communal présenté par le groupe RPF en qualité de membre de l'assemblée générale de la SCRL « La Terrienne du crédit social » :

- 17 bulletins de vote sont distribués:
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner en qualité de représentant(e) du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SCRL "La Terrienne du crédit social " en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS : Monsieur Damien HABRAN, Conseiller communal de la minorité (RPF).

Article 2:

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la SCRL La Terrienne du Crédit Social, Résidence « Autre Rive », rue Capitaine Jomouton 44 à 5100 Jambes :
- au (à la) représentant(e) communal(e) désigné(e);
- au service communal Partenaires.

9. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

9.1. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : rapport d'activités 2019

La Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe renouvelée conformément aux dispositions du CWATUPE par décision du Conseil communal du 3 juin 2013 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 2013 ;

Cette Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe s'est réunie quatre fois en 2019 soit les 17/01, 13/03, 23/04, 18/06.

Il a été observé une démotivation de plusieurs membres après les élections communales de 2018 dans l'attente du renouvellement puisqu'une seule séance a rassemblé le guorum :

Suite aux élections, la Commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité de Floreffe a été renouvelée conformément aux dispositions du CoDT par décision du Conseil communal du 25 avril 2019 approuvée par l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2019; Le nombre de membre a été réduit, à 8 membres effectifs outre le Président:

La Commission version 2019 s'est réunie à quarte reprise les 10/09, 15/10, 12/11 et 03/12. Le quorum à chaque fois été atteint. Le taux de fréquentation de 66 % (41 % en 2018) témoigne de la motivation des 19 nouveaux membres. Le quorum de votant moyen pour l'année 2018 s'est élevé à 8 (8/13 en 2018) votants pour un maximum de 9 votants ;

Le travail de la CCATM s'est poursuivi sur l'analyse de plusieurs permis d'urbanisme. D'autres réunions ont été consacrées à l'analyse de charte urbanistiques visant l'établissement de recommandations pour certains projets récurrents : division d'immeuble en plusieurs logements, implantation des citernes à combustibles et habitat léger ;

Il convient enfin de mettre en valeur la participation effective des nouveaux membres, sa motivation réelle ainsi que sa détermination à conjuguer au mieux le cadre de vie de chacun avec le développement urbanistique, tant qualitatif que quantitatif. Les projets de modification du plan de secteur et de schéma de développement communal devront alimenter les réflexions dans les cinq années qui viennent.

9.2. Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) - Renouvellement 2020 : remplacement d'un membre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité compétente ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 relatifs aux commissions communales d'aménagement du territoire et de mobilité; que l'article R.I.10-2 §2 précise que « [...] Le candidat est domicilié dans la commune [...] »; que son article R.I.10-5 §10 précise que « Lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée [...] le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit »;

Considérant que Monsieur Marc REMY, Conseiller communal a notifié sa démission du Conseil communal par courrier daté du 28/11/2019; que sa domiciliation en dehors du teritore communal a été actée à la date du 03/12/2019; qu'il est dès lors démissionnaire de plein droit; qu'il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre suppléant représentant la minorité dans le quart communal;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité transmis par le Service Public de Wallonie – DGO4 en date du 3 décembre 2018 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CCATM adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 :

Vu la décision du Conseil communal des 25 avril 2019 désignant les membres représentant le quart communal ; que cette décision a été approuvée par l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre suppléant représentant le groupe minoritaire du Conseil communal afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission; que M. Frédéric VERSTRAETE est candidat et entre dans les conditions pour assurer le mandat suppléant,

- 17 bulletins de vote sont distribués ;
- 17 bulletins de vote sont dépouillés,

DECIDE à scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1er:

De désigner comme membre suppléant : M. Frédéric VERSTRAETE, domicilié rue Mauditienne, 19 à 5150 Floreffe

Cette désignation sera proposée au Gouvernement wallon pour information.

Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération :

- au service communal de l'Urbanisme, pour suite utile ;
- au Service Public de Wallonie (DGO4), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

10. Urbanisme - Patrimoine non-bâti

10.1. Location du droit de chasse en forêt communale bois de Franière et Floreffe (partie) - Période 2020-2029 - Adoption du cahier général et spécial des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et son article L1222-1 duquel il ressort que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse et notamment son article 13 qui prévoit que « il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'Etat et de la Région wallonne qu'en vertu d'une adjudication publique... » ;

Considérant que cette disposition ne vise pas les baux de chasse octroyés sur des parcelles appartenant aux communes ;

Considérant que le Conseil communal, agissant sur base de l'article L1222-1 susvisé, bénéficie du libre choix de la procédure et du mode de passation ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 17/2020 daté du 12 février 2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit mettre tous les moyens légaux à sa disposition pour parvenir à limiter les dégâts importants aux terrains (culture, pelouse) liés à la présence trop nombreuse de sangliers ;

Considérant que de nombreuses réclamations nous sont parvenues et adressées à notre compagnie d'assurance chargée d'indemniser les demandeurs; compagnie d'assurance qui menace de ne plus intervenir en cas d'inaction de la commune :

Considérant que les forêts communales représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager;

Considérant, dès lors, qu'il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la location du droit de chasse actuellement en vigueur expire le 30 juin 2023 dans les bois de Floreffe : lieux-dits : Bois de Chaumont, Bois de la Ville, Bois del Corre et plaines, Flatteaux, Fond de l'Euriette, pour +/- 63 hectares ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal a adopté le cahier général et spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Floreffe aux lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du tienne aux cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit et a retenu le gré à gré comme mode de passation du marché ;

Considérant que l'unique candidat potentiel n'a pas remis d'offre et a décliné la proposition de location ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un nouveau cahier général et spécial des charges ;

Vu le projet du cahier général des charges et le cahier spécial des charges pour la location du droit de chasse dans les bois communaux de Franière (Roly, Burtonspot et Mouchaumont) et Floreffe (partie): lieux-dits: Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du Tienne aux Cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit;

Attendu que ledit projet a été réalisé avec l'aide du Département Nature et Forêts du Cantonnement de Namur et s'inspire du cahier des charges applicable aux locations des chasses domaniales :

Considérant que la contenance des bois communaux de Franière et la partie de Floreffe concernée reprise dans le présent cahier général et particulier des charges représente un lot unique de 106 hectares 97 ares ;

Considérant que le contrat de location prend cours le jour de la signature du présent bail pour se terminer le 30 juin 2029 ;

Considérant le gain en efficacité cynégétique recherché par la Commune en vue de diminuer les populations de cervidés/sangliers ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'arrêter le cahier général des charges et le cahier spécial des charges relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés communales de Franière et une partie de Floreffe, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2:

De procéder à la location du droit de chasse par adjudication avec dépôt de soumissions dans les propriétés boisées de Franière (Bois de Roly, Burtonspot et Mouchaumont) et Floreffe aux lieux-dits : Bois de Gobiermont, Bois Carsambre, Bois Marlaires, Bois du Tienne aux Cerisiers, réserve d'Hamptia et Bois de Possonrit.

Article 3:

De charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4:

De prévoir la recette au budget de l'année 2020, service ordinaire, article 651/161-03.

Article 5:

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier, pour information ;
- au Département Nature et Forêts de Namur, pour information ;
- au service Patrimoine non bâti, pour suite utile.

10.2. Vente à la S.P.G.E. d'une emprise en sous-sol de 05 ca dans une parcelle communale sise à Floreffe (Soye) à front de la rue Saint-Amand (Tienne Saint-Roch selon le cadastre), actuellement en nature de terre vaine et vague, cadastrée section B n° 64/3 pour une contenance de 01 a 73 ca pour la pose d'un collecteur d'eaux usées - Projet d'acte - Approbation définitive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; son article L1123-23 2° duquel il ressort qu'il appartient au Collège communal d'exécuter les décisions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;
- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 €, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu l'avis de légalité n° 13/2020 favorable daté du 31/01/2020 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Vu la circulaire du Ministre régional des affaires intérieures datée du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les pouvoirs locaux :

Vu le contrat d'agglomération n° 92045/01 -92045 approuvé le 17 septembre 2003 par le Conseil communal et signé le 18 novembre 2003 par la commune, l'intercommunale INASEP (l'organisme d'épuration agréé), la S.P.G.E. (Société publique de la gestion de l'eau) et la Région Wallonne relatif à la mise en place d'un réseau d'épuration des eaux usées sur le territoire (pose et restauration des égouts) et à son financement :

Vu la décision du 09 juin 2005 du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique de la Sambre (P.A.S.H.) :

Considérant que les travaux de pose d'un collecteur d'eaux usées entre Temploux et Soye constituent le dernier chantier des travaux qui permet la récolte des eaux usées des zones habitées pour les acheminer dans la station d'épuration de Floreffe via le réseau existant sur Franière :

Considérant que, pour le passage du collecteur d'eaux usées, une emprise en soussol de cinq centiares (5 ca) est nécessaire dans une parcelle communale sise à Floreffe (Soye) à front de la rue Saint-Amand (Tienne Saint-Roch selon cadastre), actuellement en nature de terre vaine et vague, cadastrée section B n°64/3 pour une contenance de 01a 73ca :

Considérant que l'emprise précitée sur terrain communal est reprise sous le numéro 61 au plan n° EMP 10 dressé le 19 mars 2018 par M. Francis COLLOT, géomètre-expert immobilier ;

Considérant l'estimation de cette emprise fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur à la somme de 100 € ;

Considérant que pendant la durée du chantier, une bande de 40ca sera occupée temporairement sur le bien précité ;

Considérant que l'opération se fait pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées ;

Attendu qu'il est de règle que dans les cessions de l'espèce, le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office ;

Vu les articles 35 et 36 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 libellés comme suit : « Article 35 : le conservateur des hypothèques sera tenu sous peine de tous dommagesintérêts envers les tiers, de faire d'office, au moment de la transcription, l'inscription sur son registre :

- 1° Des créances résultant de l'acte translatif de propriété;
- 2° Des soultes ou retours de lots résultant de l'acte d'échange. Cette inscription comprendra la somme stipulée à titre de dommages-intérêts en cas d'éviction;
- 3° Des charges pécuniaires et autres prestations liquides résultant de l'acte de donation;
- 4° Des soultes et retours résultant de l'acte de partage ou de licitation. Cette inscription énoncera, s'il en a été fait, les stipulations relatives à la garantie en cas d'éviction.
- <u>Article 36:</u> Le vendeur, les copermutants, le donateur, les cohéritiers ou copartageants pourront, par une clause formelle de l'acte, dispenser le conservateur de prendre l'inscription d'office.

Dans ce cas, ils seront déchus du privilège et de l'action résolutoire ou en reprise, mais ils pourront prendre, en vertu de leur titre, une inscription hypothécaire qui n'aura rang qu'à sa date. »:

Vu le projet d'acte établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur daté du 21 ianvier 2020 libellé comme suit :

«L'an deux mille vingt

Le

Nous, Céline ANTOINE, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre:

D'UNE PART.

Comparaissant devant nous:

La **COMMUNE DE FLOREFFE**, dont les bureaux sont situés à 5150 FLOREFFE rue Emile Romedenne, 9, enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0207.355.811, ici représentée par le bourgmestre * et le directeur général * en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "SPGE", société anonyme de droit public, primitivement constituée sous la forme d'une société anonyme portant la dénomination "Société de Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région wallonne", en abrégé "RENAT S.A.", aux termes d'un acte reçu par Maître Henri Logé, notaire à Namur, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du cinq août suivant sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire François DENIS, à Dison, le 18 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 juin 2018 sous le numéro 18318712 inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0420.651.980 et dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41. La proposition de modification des statuts a été approuvée préalablement par Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2018, publié au Moniteur belge du 28 juin suivant sous le numéro 2018/203281.

lci représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016 publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016.

Ci-après dénommée « la SPGE » ou « l'acquéreur ».

ACQUISITION

Le comparant vend à la SPGE, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

FLOREFFE 3ºme division

Une emprise en sous-sol de cinq centiares (5 ca) dans une parcelle sise TIENNE ST ROCH, actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 64/3 pour une contenance de un are septante-trois centiares (01 a 73 ca).

Ci-après dénommée " le bien " ou " l'emprise en sous-sol ".

L'emprise en <u>sous-sol</u> se situe au-delà d'une profondeur d'un mêtre, comptée à partir du niveau naturel du sol.

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 61 au plan numéro EMP 10, dressé le 19 mars 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert immobilier, enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, sous le numéro de référence 92118-10086.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le comparant déclare que le bien appartient depuis des temps immémoriaux à la Commune de Floreffe.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées.

III .- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. SERVITUDES

La SPGE souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

La SPGE aura la propriété du bien à dater de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même moment.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien restent à charge du comparant.

V.- AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le comparant déclare autoriser la SPGE à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux dont question ci-avant, et ce, pour une durée maximum à un an à dater du jour du début des travaux, une bande de terrain de quarante centiares (40ca) sur l'immeuble précité.

Cette bande de terrain figure sous liseré vert et sous le numéro 61 au plan précité.

Les obligations résultant de cette occupation temporaire sont énoncées ci-après.

VI.- CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le comparant déclare constituer, au profit de l'emprise en sous-sol, une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur du dit sous-sol.

Cette servitude, d'une largeur d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de la canalisation, doit permettre que cette dernière puisse, en tout temps, être surveillée, entretenue, réparée et, éventuellement, remplacée par la surface.

Cette servitude ne fera pas obstacle au placement d'une clôture fermant la propriété du constituant.

Les obligations résultant de cette servitude sont énoncées ci-après.

VII.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant, y compris notamment :

a) celles résultant de l'occupation temporaire et de la constitution de servitude dont il est question ci-avant;

 b) celles résultant de la perte des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives à l'occupation temporaire.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro *, ouvert au nom du comparant.

VIII. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100)

- Le fonctionnaire instrumentant a interrogé la Commune de Floreffe quant à la situation administrative du bien. Par courrier du 28 novembre 2018, la Commune de Floreffe a répondu textuellement ce qui suit :
- « Le bien en cause selon l'article D.IV.97 :
- 1. Prescriptions au plan de secteur (zone), carte d'affectation des sols, périmètres, mesures d'aménagement et prescriptions supplémentaires applicables;
 - → Se situe en zone d'habitat à caractère rural (voir D.II.25. du CoDT), au <u>plan de secteur</u> de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
 - → n'est situé dans aucun périmètre d'intérêt paysager reprenant des points et des lignes de vues remarquable, l'inventaire mené par ADESA n'a pas de valeur réglementaire mais une valeur documentaire :
- 1. Guide régional d'urbanisme :
 - n'est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à aucune application du quide régional d'urbanisme ;
- n'est situé dans aucune zone de projet de plan de secteur ;
- 3. n'est situé dans aucune zone au regard :
 - → d'un schéma de développement pluricommunal (SDPC),
 - → d'un schéma de développement communal (SDC),
 - d'un projet de schéma de développement pluricommunal,
 - → d'un projet de schéma de développement communal,
 - → d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme (GCU),
 - → d'un projet de guide communal d'urbanisme ;
 - → d'un schéma d'orientation local (SOL) (anciennement PCA et PPA);
 - n'a fait l'objet d'aucun **permis de lotir/d'urbanisation** délivré par le Collège Communal après le 1er janvier 1977 ;
- 4. n'est pas soumis à un droit de préemption, ni concerné par un projet d'expropriation ;
- 5. le bien :
 - a) n'est situé dans aucun périmètre ;
 - de site à réaménager (anciennement site d'activité économique désaffecté);
 - de réhabilitation paysagère et environnementale ;
 - de remembrement urbain.
 - de revitalisation ou rénovation urbaine ;
 - b) n'est repris dans aucune liste de sauvegarde ;
 - c) n'est pas classé;
 - d) n'est pas situé dans une zone de protection d'un immeuble classé;
 - e) dans la base de données « Zonage archéologique de la Wallonie » (La carte mise à disposition sur le portail ne donne aucune autre information que celles reprises ciaprès, le bien se trouve en zone bleue : existence avérée de sites archéologiques, nous vous conseillons de consulter, en cas de modification du sol, la Direction Générale Opérationnelle (DGO4) de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Direction de l'Archéologie M. Christian Frébutte Route Merveilleuse, 23 à 5000 NAMUR (Tél. : +32(0)81/25.02.70 Fax : +32(0)81/25.02.71-christian frebutte@spw.wallonie.be) ;

6. voirie:

- → est situé en zone de régime d'assainissement collectif, Station d'épuration collective non-opérationnelle pour le village de Soye, Egouttage existant partiel rue Saint-Amand au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique);
- → afin de savoir si le bien est desservi par la Société Wallonne des Eaux, veuillez consulter le site de la SWDE www.swde.be);
- → le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) sur Floreffe est ORES Namur pour l'électricité et le gaz (www.ores.net);
- → bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

7. La gestion des sols :

 - le bien n'est pas repris dans la banque de données de l'état des sols, consultée en date du 28 novembre 2018 et établie en vertu de l'article 11 du décret relatif à la gestion de l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018; (cfr: <u>BDES (Banque de</u> <u>données de l'état des sols</u>;

Hors zone de pollution présumée ;

En zone « bleu lavande » concernée par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation :

En zone « pêche » pour laquelle des démarches de gestien des sels ent été réalisées eu-sent à préveir ;

- → n'est pas situé dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr : www.walsols.be);
- → n'est pas situé dans un des périmètres visés à l'article D.IV.57.1° (zones vulnérables par rapport à des établissements présentant des risques majeurs);
- → n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;
- → s'il est situé au nord du sillon de la Sambre et de la Meuse, est désigné zone vulnérable aux termes des articles R. 190 et R. 191 du Code de l'Eau. (AM 22/12/2006 et MB 06/03/2007) (Les zones vulnérables constituent des périmètres de protection des eaux souterraines contre le nitrate d'origine agricole);
- → est exposé au radon, le territoire de Floreffe est classé 1b : 2 à 5% des mesures réalisées à Floreffe ont révélé un taux de radon supérieur au niveau de référence de 400 Bq/m³. Le radon est un gaz radioactif présent dans le sol et les roches, et le « niveau de référence » est la concentration au-delà de laquelle il est indiqué d'agir. (ventilation, mesures de précaution à prendre lors de la construction ; informations issues de l'afcn). Si le niveau de référence d'action est actuellement de 400Bq/m³, il devrait passer à 300Bq/m³ lors de la transposition en droit belge (au plus tard en février 2018) de la Directive européenne 2013/59/Euratom qui fixe les normes de base en radioprotection.
- → n'est pas situé à proximité immédiate d'un site repris selon la directive SEVESO II (directive amendée en décembre 2003 (directive 2003/105/CE). Accord de coopération de juin 2001 signé par l'ensemble des ministres le 1er juin 2006. Amendement adopté par l'ensemble des parlements et publié au moniteur en date du 26 avril 2007. Ce texte est entré en application le 6 mai 2007).
- est situé à plus de 300 mètres d'une <u>antenne émettrice stationnaire</u> localisée dans le cadre de l'article 8 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

8. Les risques naturels et les contraintes :

- n'est situé dans aucune zone de prévention autour des captages d'eaux potabilisables;
- → n'est pas concerné par la législation sur les mines et carrières ;
- → n'est traversé par aucun des tronçons de ruissellement concentré faible, moyen, élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 :
- → n'est repris dans aucune zone de risque de ruissellement diffus faible, moyen, élevé et très élevé selon les géodonnées mises à disposition par la Région wallonne « ERRUISSOL » en date du 30/09/2005 ;
- → est longé par un cours d'eau de 2ème catégorie (Ry des Miniats) repris à l'atlas des cours d'eau :
- → est situé en partie en zone d'aléa faible (jaune), selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives à l'aléa d'inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement concentré des eaux pluviales (version 2016), carte consultée « Aléa d'inondation (Version 2016) Série » la cartographie de l'aléa d'inondation pour les 15 sous-bassins wallons a été revue et approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016;

- → n'est pas situé dans une zone inondable 'Directive Inondation 2007/60/CE Version 2016) selon la collection de données qui compile l'ensemble des informations relatives aux zones inondables suit au <u>débordement naturel</u> d'un cours d'eau ou à la concentration de ruissellement naturel;
- → n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages et revu par le Gouvernement wallon qui a défini 240 sites Natura 2000 (Décision du GW 24 mars 2005); n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000:
 - b) n'est pas concerné par un arbre ou une haie remarquable ;
 - c) n'est pas concerné par les bords de route fauchage tardif avec bande de sécurité;
 - n'est pas situé dans un plan relatif à l'habitat permanent;

Le bien en cause selon l'article D.IV.99 :

R.IV.97-1 « Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10° sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site Internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17 bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. »

10. Les permis ;

→ Permis de lotir ou urbanisation : (voir point 4 ci-dessus) ;

ou si demandées expressément, présentent ci-dessus ;

- → n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :
- → n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 1 datant de moins de deux ans ;
- → n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;
- 4 n'a pas fait récemment l'objet d'un plan de division dont le Collège communal a pris acte :
 - 5 n'a fait l'objet d'aucun constat d'infraction par procès-verbal;

REMARQUES:

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi(D.IV.84)

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la règlementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La règlementation wallonne ne prévoit aucun délai de péremption pour une infraction urbanistique. D.VII.1 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.1005-1 du CoDT, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées. »

A. Information circonstanciée du vendeur :

- · Le vendeur déclare à propos du bien que:
- 1. Aménagement du territoire et urbanisme Règles et permis : a)Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur.

b) Autorisations en vigueur

 Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel :

- Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites :

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine:

4. Zones à risque:

- Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
- Le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site http://geoapps.wallonie.be/inondations.
- Le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni recu aucune notification à ce sujet.

5.État du sol - information – garantie :

I. Etat du sol : information – titularité – non contractualisation-renonciation à nullité A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 8 janvier 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 21 janvier 2020, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation de terre vaine et vague.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique :

Il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;

b) Absence de permis d'environnement :

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

C. Information générale :

a) Obligatoire:

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile:

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

D. Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IX.- OBLIGATIONS SPECIALES

A) RELATIVES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, la SPGE s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terre de qualité identique à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ainsi que le replacement des clôtures ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.

Le remplacement des arbres, haies, arbustes et plantations qui auraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans le prix fixé ci-avant.

B) RELATIVES A LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Article un.- La servitude constituée ci-avant étant destinée à permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation et le remplacement de canalisations souterraines, la SPGE, tant pour elle-même que pour ses ayants cause, s'engage à réparer, par le paiement à l'ayant droit d'une juste indemnité, tout préjudice qui pourrait résulter de l'exercice de ce droit de servitude. A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux règles du droit commun.

Article deux.- En vue de permettre le plein exercice du droit de servitude, le comparant s'interdit formellement, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol :

- 1) d'ériger toute espèce de construction (bâtiment, haie, mur de séparation, etc.) et de planter des arbres ou arbustes ou d'en laisser pousser, même s'ils proviennent de semis naturels; la présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plants à racine à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes, les clôtures légères ainsi que les constructions rétablies par la SPGE après les travaux;
- 2) de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seront posées :
- 3) d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;

4) d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui seront installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la SPGE ou ses ayants cause aura, sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnités, le droit de démolir les constructions et d'enlever les plantations, ainsi que de prendre toutes les mesures conservatoires jugées utiles, le tout aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'infraction pourrait donner lieu.

Article trois.- Le comparant s'engage, tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause, pour le cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit de son droit réel sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les articles un et deux ci-avant.

X.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la SPGE.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la SPGE fait élection de domicile en ses bureaux sis avenue de Stassart 14-16 à Namur et le comparant en sa Maison communale.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *.

Les représentants du comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants du comparant ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant. »:

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

De vendre à la S.P.G.E. une emprise en sous-sol de cinq centiares (5 ca) pour la pose d'un collecteur d'eaux usées dans une parcelle communale sise à front de la rue Saint-Amand (selon cadastre Tienne Saint-Roch) à Floreffe (Soye), actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section B numéro 64/3 pour une contenance de un are septante-trois centiares (01 a 73 ca) moyennant le prix de cent (100) euros.

Article 2:

De réaliser l'opération pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

De dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre l'inscription d'office prévue par l'article 35 de la loi hypothècaire du 16 décembre 1851.

Article 4:

De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Commune de Floreffe leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5:

De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier, pour notification ;
- au service comptabilité, pour information;
 au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, pour suite utile;
- au service communal du Patrimoine non bâti, pour suite utile.

Le Président clôture la séance.

Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE